



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrière de Chambon à CONDAT/Vienne de la société CARRIÈRES DE CONDAT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 de la carrière de Chambon implantée à Condat-sur-Vienne de l'établissement CARRIÈRES DE CONDAT. L'inspection a été annoncée le 22/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES DE CONDAT
- Le Chambon 87920 Condat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006000201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CARRIÈRES DE CONDAT exploite une carrière au lieu-dit « Chambon », sur la commune de CONDAT SUR VIENNE. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 25/11/2004.

La production maximale autorisée est de 500 000 t/an.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 332 002 m².

La durée d'exploitation est de 30 ans.

L'inspection a porté sur l'ensemble du site d'exploitation (installation de traitement, gisement d'extraction).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 8.3	Sans objet
2	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 9	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 5.1	Sans objet
5	Suivi et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 11.6	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 11.3	Sans objet
7	Contrôle des poussières	Arrêté Ministériel du 30/09/2016, article 10	Sans objet
8	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 11.5 e)	Sans objet
9	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 11.5. f)	Sans objet
10	Admission des matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 7.2 e)	Sans objet
12	Prévention des risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 12.1	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 12.2	Sans objet
14	Prévention des pollutions et des nuisances – impact écologique	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 8.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours.
Constats : Le dernier acte de cautionnement solidaire sur l'engagement de caution est valide du 26/11/2019 jusqu'au 25/11/2024. L'exploitant devra prochainement renouveler ses garanties financières pour la prochaine période et le communiquer à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 9
Thème(s) : Autre, Plan topographique
Prescription contrôlée : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : Le dernier plan topographique fourni par l'exploitant a été établi le 19 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 5.1
Thème(s) : Autre, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la côte NGF 218 mètres.
Constats : Au vu des levés du plan topographique, la cote minimale est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Front d'abattage
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que certaines banquettes étaient encombrées de matériaux probablement suite aux différents tirs de mine (voir photo ci-jointe). L'exploitant devra apporter des éléments de compréhension sur la méthode d'exploitation employée notamment après chaque tir de mine et préciser les délais envisagés des opérations de purge et d'évacuation des matériaux pour dégager et sécuriser les banquettes ainsi que les fronts d'abattage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours



N° 5 : Suivi et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 11.6
Thème(s) : Produits chimiques, Suivi et élimination des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.
Constats : L'exploitant a fourni le tableau de suivi sur la gestion des déchets par année. Par ailleurs, l'exploitant devra préciser la prise en charge et le mode d'élimination des emballages sur site qui contenaient des explosifs et d'engager le cas échéant une réflexion sur une gestion plus appropriée et respectueuse de l'environnement de ces emballages en évitant tout brûlage à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Des mesures du débit et des analyses des paramètres des eaux rejetées vers le milieu naturel (« La Briance ») doivent être effectuées au moins une fois par an afin de contrôler la qualité des eaux restituées sur les paramètres de mesure suivants : pH, température, MES, DCO sur effluents non décantés, hydrocarbures totaux. Des prélèvements sont également effectués dans la Briance en amont et en aval de la carrière.
Constats : Les dernières analyses communiquées sur le rejet de la carrière dans le milieu naturel réalisées par le laboratoire régional de contrôle des eaux de la ville de Limoges en date du 08/06/2023 respectent les valeurs limites des paramètres mesurés. Par ailleurs, l'exploitant a mis en service le 20 novembre 2023 au niveau du canal Venturi en sortie de carrière un capteur de mesure débitométrique instantanée et cumulée qui enregistre les flux de rejet d'eau vers le milieu naturel (voir photos ci-jointes du dispositif de mesures).
Type de suites proposées : Sans suite



N° 7 : Contrôle des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2016, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m ² / jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Le plan de surveillance comprend : -au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; -le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; -une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.
Constats : Les dernières mesures présentées ont été réalisées en 2023 (du 25/04/2023 au 25/05/2023, puis du 20/09/2023 au 19/10/2023 et du 13/11/2023 au 12/12/2023) par le laboratoire ITGA à Poitiers. Selon les conclusions du rapport, si on écarte la valeur anormale en mai pour la station C3 (liée à une contamination suspectée), les concentrations mesurées sur le site caractérisent un empoussièrément faible pour l'ensemble des stations car toutes les moyennes annuelles glissantes sont inférieures au seuil de 500 mg/m ² /jour (maximum pour la station A avec 202,5 mg/m ² /jour ; la station C3 a une moyenne de 101 mg/m ² /jour). On note aucun dépassement de la valeur seuil pour les retombées de poussières totales sur les stations de type B lors des précédentes campagnes de mesure, la carrière peut rester sur un rythme semestriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 11.5 e)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions prévues sur les niveaux sonores au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière et des installations de traitement de matériaux, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e).
Constats : La dernière campagne de mesures réalisée en date du 12 avril 2021 par le bureau d'étude SGS respectent les valeurs limites de prescription. La prochaine campagne de mesures sera à programmer a minima en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 11.5. f)
Thème(s) : Autre, Contrôle des vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des enregistrements des mesures de vibration en 2023 et 2024 en cours. Les mesures de vibration communiquées sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Admission des matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 7.2 e)
Thème(s) : Autre, Admission des matériaux extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés et sur lequel est indiquée la zone de remblai ainsi qu'un plan topo permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : Le registre de suivi des admissions des matériaux extérieurs a été communiqué à l'Inspection qui précise les données attendues. L'exploitant précisera sur une carte la localisation des zones de stockage et de remblai au sein de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 (mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron) de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté des dépôts d'enrobés bitumineux sur site (voir photo ci-jointe). L'exploitant doit justifier à partir de tests démontrant que ces dépôts de matériaux d'origine bitumineuse ne contiennent ni goudron ni amiante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours



N° 12 : Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La dernière vérification et d'opération de maintenance des extincteurs a été réalisée par l'organisme CRSI en date du 17/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.
Constats :

L'exploitant a communiqué le rapport de vérification réalisée du 24/04/2023 au 25/04/2023 par l'organisme de contrôle SOCOTEC qui indique des anomalies avec les annotations mentionnées du technicien de maintenance après interventions le 03/05/23 puis le 23/06/23 puis fin février 2024 pour lever les points défectueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des pollutions et des nuisances – impact écologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions et des nuisances – impact écologique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la précédente inspection de la carrière de Chambon réalisée en 2021, l'exploitant avait communiqué un rapport de mesure de l'Indice de Qualité Écologique (IQE) de la carrière élaboré par des experts naturalistes en décembre 2020. Ce protocole de mesure IQE a conduit à formuler plusieurs préconisations pour une meilleure prise en compte de l'environnement sur le site afin d'améliorer les fonctionnalités écologiques.</p> <p>Dans la perspective d'une démarche d'amélioration, l'exploitant justifiera des dispositions engagées au regard de ces recommandations et de communiquer le cas échéant un plan de gestion avec planification sur les différentes actions mises en œuvre en prenant en compte les contraintes de l'exploitation de la carrière.</p>
Type de suites proposées : Sans suite